

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3-408-1930 Indemnités pour charges de famille.

n° 3-408-1930

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

16 octobre 1930

Numéro JO

n° 408 du 30/11/1930

Date du numéro

30 novembre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur le paiement des indemnités pour charges de famille en cas de séparation de corps ou de divorce, ou d'abandon de famille

Sur le rapport du ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 susvisées sont rendues applicables aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2

— Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies
François

PIÉTRE